

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,  
tenue le 3 avril 2017, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
		Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Mme Line Fréchette est absente à cette séance.

**Ouverture de la séance**

Le maire, M. Robert Boucher, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2017-04-2044)

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en ajoutant les points suivants et en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts :

26. a) C.P.T.A.Q. : Hydro-Québec demande un appui pour autoriser le passage de la fibre optique sur leur réseau électrique sur le lot 4 982 131
- b) Autoriser l'achat d'une banque de temps pour le soutien technique pour le site web de la municipalité

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**Ordre du jour:**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2016
3. Dépôt des rapports :
  - Dépôt du rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mars 2017
  - Dépôt du rapport du Service de sécurité incendie au 31 mars 2017
4. Avis de motion : Projet de règlement **534-17** en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 et modifiant les normes relatives aux bâtiments accessoires afin de permettre la construction de poulaillers urbains
5. Adoption : Règlement **530-17** portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux
6. Adoption : Règlement **533-17** relatif à la tarification pour le service de camp de jour
7. Autoriser la formation de secouristes en milieu de travail CNESST
8. Autoriser le maire et la directrice générale à contracter un emprunt temporaire pour la construction des nouveaux bureaux
9. Mandat au notaire pour la préparation et le dépôt des documents relatifs à l'acquisition du terrain de l'église

10. Autoriser les remboursements pour les trop-perçus dans le cadre des versements complets pour les travaux d'asphaltage des rues Lyne et Lecavalier
11. Embauche du préposé à l'entretien des infrastructures municipales
12. Embauche du préposé à l'entretien des espaces verts
13. Embauche d'un employé ponctuel pour le soutien aux employés de voirie et d'entretien des infrastructures
14. Embauche d'un coordonnateur pour le camp de jour
15. Financement agricole Canada : Demande de subvention au Fonds *AgriEsprit*, au montant de 15 000 \$ pour l'aménagement d'un parc sur le terrain des nouveaux bureaux municipaux
16. MRC de Drummond : Demande du propriétaire de l'immeuble situé au 1915, boulevard Lemire Ouest, sur le lot 4 433 056, pour l'entretien du cours d'eau Rivière-aux-Vaches, branche 14
17. Autoriser la réparation des glissières sur le chemin du golf et la route Rodier
18. Mandat à l'ingénieur pour la production de plans, devis et appel d'offres pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le 5<sup>ième</sup> Rang Ouest
19. Comité consultatif en loisirs en en culture : Nomination des membres
20. Autorisation pour l'utilisation du parc du Sanctuaire et des sentiers pour l'organisation d'une course au profit de la *Fondation Normand Léveillé*
21. Association des camps de jour du Québec : Adhésion annuelle
22. La ligue de balle des jeunes demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle les lundis et jeudis soir, à compter du 6 juin et ce, jusqu'au 20 août 2016
23. Entente d'intégration de l'office municipal d'habitation de Saint-Majorique à l'Office Municipal d'Habitation de Drummondville
24. Renouvellement de mandat : Représentants de la municipalité au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique
25. Adoption des comptes à payer
26. Varia
27. Période de questions
28. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2017-04-2045)

## **2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017**

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## **3. Dépôt des rapports**

Les rapports suivants sont déposés et/ou présentés à cette séance du conseil :

- Rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mars 2017
- Rapport du Service de sécurité incendie au 31 mars 2017

(2017-04-2046)

**4. Avis de motion : Règlement 534-17**

**Avis de motion** est donné par le conseiller, M. Marcel Sinclair, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 534-17 *en amendement au règlement numéro 382-05 et modifiant les normes relatives aux bâtiments accessoires afin de permettre la construction de poulaillers urbains*. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil dans le délai prescrit. Une copie est disponible pour les personnes présentes dans la salle.

(2017-04-2047)

**5. Adoption Règlement 530-17**

**PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ou au paiement d'une contribution destinée à financer une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit informer les promoteurs et les contribuables de la nouvelle procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues et l'imposition d'une contribution destinée à financer une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux;

**ATTENDU QU'**un **avis de motion** a été préalablement donné par la conseillère, Mme Nancy Letendre, lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mars 2017;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2017, après la parution d'un avis en annonçant la date, le lieu, l'heure et l'objet, conformément aux articles 125 et 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors de cette assemblée, le projet de règlement et ses conséquences ont été expliqués aux personnes présentes, lesquels ont d'ailleurs pu se faire entendre;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 530-17 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET**

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux à réaliser à l'intérieur du périmètre d'un projet de développement.

Le règlement a également pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

### 3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

## SECTION II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 4. INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

#### 5. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article. De plus, les autres définitions contenues aux règlements sur le zonage et le lotissement de la municipalité s'appliquent au présent règlement et à une entente, en les adaptant et en tenant compte que le présent règlement a préséance.

**Contribution** : Contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

**Date d'acceptation des travaux** : date à laquelle la municipalité reconnaît, par résolution, la réception définitive des travaux.

**Date de fin des travaux** : date déclarée comme étant la « date de fin des travaux » sur le certificat de réception provisoire dûment signé par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux.

**Entente** : selon le contexte, soit l'entente préliminaire ou l'entente de réalisation.

**Ingénieur** : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs – conseil.

**Expert** : membre en règle d'un ordre professionnel régissant sa profession au Québec, comme un arpenteur ou un autre professionnel.

**Municipalité** : signifie la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

**Projet de développement** : projet pour lequel un promoteur désire réaliser un développement sur des terrains et qui nécessite la signature d'une entente relative à des travaux municipaux pour l'ouverture d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante et/ou la mise en place de services publics.

**Promoteur** : toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement visé par une entente en vertu du présent règlement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement visé par l'entente.

**Propriétaire bénéficiaire des travaux autre que le promoteur** : toute personne ou ses ayants droit inscrits au rôle d'évaluation à titre de propriétaire d'un immeuble, que cet immeuble soit situé en façade d'une rue visée pour les travaux projetés ou qu'ils puissent en bénéficier autrement, même s'ils ne sont pas visés par le permis de lotissement ou le permis de construction relié aux travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur. N'est toutefois pas considéré comme propriétaire bénéficiaire au sens du présent règlement, un propriétaire ayant fait l'acquisition d'un terrain directement du promoteur.

**Travaux municipaux** : toutes les infrastructures et les équipements requis qui sont nécessaires pour la réalisation du projet de développement, comme les travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout, d'égout pluvial et autres travaux de même nature selon leur localisation géographique, et qui sont destinés à devenir propriété de la municipalité.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **6. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL**

Le conseil municipal a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux ou équipements municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la municipalité d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

##### **7. EXIGENCES MINIMALES**

Les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, analyses et essais lient le promoteur et constituent les exigences de la municipalité pour prendre en charge les services publics.

##### **8. NORMES TECHNIQUES**

La municipalité détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui sont applicables à ces travaux.

### **CHAPITRE II**

#### **ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

##### **SECTION I**

#### **ENTENTE OBLIGATOIRE**

##### **9. CONCLUSION D'UNE ENTENTE**

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le promoteur et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de construction suivantes :

1° tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux ;

2° toute construction pour laquelle un permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.

Par cette entente, le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement ainsi que celles qui auront été convenues entre les parties et qui pourront être plus exigeantes pour le promoteur en raison des caractéristiques du milieu visé par le projet.

Lors de la conclusion de l'entente de réalisation, le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

La réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences prévues au présent règlement et plus particulièrement, après que le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ait été délivré, le cas échéant.

#### **10. ENGAGEMENT SOLIDAIRE**

Lorsqu'il y a plusieurs requérants, chacun doit s'engager envers la municipalité solidairement avec les autres et ils deviennent collectivement le promoteur.

#### **11. TRAVAUX ASSUJETTIS**

Les travaux assujettis à une entente ou au paiement d'une contribution sont tous les travaux requis pour l'implantation de constructions, en bordure d'une nouvelle rue, du prolongement d'une rue existante ou la mise en place de services municipaux selon les besoins et les exigences réglementaires.

Lorsque des travaux de pavage sont inclus dans l'entente, lors d'une deuxième étape, celle-ci peut prévoir que cette catégorie de travaux sera réalisée au plus tard quinze (15) mois après la date de fin des autres travaux décrits à l'entente.

Bien que les services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis ou des autorisations à obtenir auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

### **SECTION II**

#### **ENTENTE PRÉLIMINAIRE (ENTENTE A)**

##### **12. PROCÉDURE**

Le promoteur doit fournir les renseignements et les documents exigés par la municipalité en vue de la conclusion d'une entente préliminaire.

##### **13. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ENTENTE PRÉLIMINAIRE**

Une demande en vue de la conclusion d'une entente préliminaire doit être initiée par le dépôt à la municipalité des documents suivants :

- a) un plan-projet délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant son périmètre, montrant les catégories de constructions, les terrains et les rues projetées dans toutes leurs dimensions ainsi que tous les cours d'eau, lacs, étangs et milieux humides, les équipements municipaux requis, le cas échéant;
- b) une étude de caractérisation environnementale réalisée par un expert-conseil indiquant, sans s'y limiter, la présence des milieux humides, plantes rares, espèces menacées et habitats fauniques du territoire concerné;
- c) une description des catégories de travaux à être réalisés;
- d) l'identification du ou des propriétaires actuels pour chaque terrain inscrit dans le périmètre du projet visé;
- e) le calendrier général proposé et, le cas échéant, les phases de développement pour réaliser le projet;

f) les informations permettant d'anticiper et d'analyser les impacts sur la fiscalité municipale du projet de développement si celui-ci comprend plus de dix (10) terrains;

g) le paiement d'un tarif de 1 000 \$ devant servir à l'étude de la conformité aux règlements d'urbanisme de la demande et à l'obtention d'un prix d'un ingénieur pour la préparation ou la vérification des plans et devis préliminaires. Ce tarif n'est pas remboursable une fois la demande complétée et déposée à la municipalité.

#### **14. CONCLUSION DE L'ENTENTE PRÉLIMINAIRE**

Une entente préliminaire est conclue lors de la signature de celle-ci par le promoteur et la municipalité. Pour ce faire, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

a) une demande d'entente a été présentée par le promoteur conformément à l'article précédent;

b) le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et à tous les autres règlements municipaux applicables;

c) le promoteur doit faire la preuve que tous les propriétaires bénéficiaires ont été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet;

d) le promoteur a déposé le montant prévu à l'article 15.

#### **15. PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES**

Les modalités de l'entente préliminaire relativement à la préparation des plans et devis préliminaires peuvent porter sur deux options :

A. la municipalité fait préparer les plans et devis préliminaires par un ingénieur qu'elle mandate dès que l'entente est conclue, aux frais du promoteur;

OU

B. le promoteur fait préparer les plans et devis préliminaires par l'ingénieur de son choix, à ses frais, et la municipalité les fera vérifier par un ingénieur qu'elle mandate, aux frais du promoteur.

Dans tous les cas, il revient à la municipalité de décider si ces plans et devis préliminaires sont réalisés par l'ingénieur mandaté par la municipalité ou par l'ingénieur mandaté par le promoteur.

Avant la signature de l'entente préliminaire, le promoteur doit déposer à la municipalité un montant suffisant pour couvrir les frais de préparation des plans et devis préliminaires, si l'ingénieur est mandaté par la municipalité, ou d'un montant suffisant pour couvrir les frais de vérification des plans et devis par l'ingénieur mandaté par la municipalité, si ceux-ci sont préparés par l'ingénieur mandaté par le promoteur.

Ces plans et devis préliminaires doivent être préparés en conformité avec tous les règlements applicables et porter sur l'ensemble du projet, même si celui-ci est réalisé par phase.

L'ingénieur doit également préciser, dans les plans et devis préliminaires, si la réalisation du projet implique que des infrastructures ou des équipements municipaux soient ajoutés, agrandis ou modifiés pour tenir compte du projet de développement et estimer leurs coûts.

Dès la réception des plans et devis préliminaires et d'une estimation des coûts du projet par catégorie de travaux (coûts de surdimensionnement de façon distincte, le cas échéant, ou coûts exigeant du promoteur le paiement d'une contribution), la municipalité procède à leur analyse en fonction de la conformité aux exigences de la réglementation municipale et de la faisabilité des travaux.

Copie des documents produits et du résultat de l'analyse est remise au promoteur qui doit, dans les trente (30) jours à partir de leur réception, confirmer par écrit à la municipalité son intention ou non de continuer le projet, avec ou sans modification.

Le promoteur doit faire la démonstration, par écrit, à la municipalité, que les autres propriétaires bénéficiaires ont été informés des coûts estimés des travaux et de la répartition de ceux-ci, y compris les frais professionnels.

La municipalité dispose par la suite d'un délai de trente (30) jours pour indiquer, par écrit, l'acceptation ou le refus du projet.

### **SECTION III**

#### **ENTENTE DE RÉALISATION (ENTENTE B)**

##### **16. PROCÉDURE**

Dans la mesure où les deux parties acceptent le projet, en vertu de l'article 15, elles signent l'entente de réalisation dont le contenu est prévu à la présente section.

##### **17. PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS**

Les modalités de l'entente relativement à la préparation des plans et devis définitifs peuvent porter sur deux options :

A. la municipalité fait préparer les plans et devis définitifs par un ingénieur qu'elle mandate, aux frais du promoteur;

OU

B. le promoteur fait préparer les plans et devis définitifs par l'ingénieur de son choix, à ses frais, et la municipalité les fera vérifier par un ingénieur qu'elle mandate, aux frais du promoteur.

Dans tous les cas, il revient à la municipalité de décider si les plans et devis définitifs sont réalisés par l'ingénieur mandaté par la municipalité ou par l'ingénieur mandaté par le promoteur.

Si c'est l'option A qui est retenue par la municipalité, celle-ci fait préparer les plans et devis définitifs par un ingénieur qu'elle mandate. Le mandat est donné conditionnellement au dépôt par le promoteur, par voie de transfert bancaire, de paiement automatique ou de tout autre mode de paiement, d'un montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour la réalisation des plans et devis définitifs.

Si c'est l'option B qui est retenue par la municipalité, le promoteur doit mandater un ingénieur pour faire préparer les plans et devis définitifs, à ses frais. Dans ce cas, le promoteur doit préalablement déposer à la municipalité un montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour vérifier les plans et devis définitifs préparés par l'ingénieur mandaté par le promoteur.

Ces plans et devis définitifs comprennent également la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et l'obtention de toutes les attestations gouvernementales requises pour la réalisation du projet. Dans le cas d'un projet réalisé par phases, les plans et devis définitifs sont préparés pour la phase visée de l'entente de réalisation.

Dans le cas où des travaux d'ajout, d'agrandissement ou de modification de toute infrastructure ou tout équipement sont requis, selon la section II du chapitre V, l'ingénieur indique aussi la liste des travaux et les coûts requis pour leur réalisation, pour chacune des parties, le cas échéant.

##### **18. CONTINUITÉ DU PROJET**

Sur acceptation par la municipalité et le promoteur des plans et devis définitifs et de l'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le cas échéant, le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit :

a) avoir complété le paiement à la municipalité de la totalité des coûts engagés auprès d'un consultant pour la réalisation des plans et devis définitifs;



b) avoir obtenu de la municipalité le permis de lotissement relatif aux rues visées par l'entente et leur tracé, inscrit à l'entente, doit concorder avec le permis émis;

c) produire une soumission détaillée, déposée et acceptée d'un entrepreneur, pour la réalisation des travaux conformément aux plans et devis acceptés, en incluant de manière distincte tous les coûts qui devraient être assumés par la municipalité, comme ceux de surdimensionnement;

d) soumettre le nom, la description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;

e) soumettre le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Si des travaux de pavage sont prévus dans une deuxième étape au calendrier, ils doivent être prévus dans un délai maximal de quinze (15) mois à compter de la date de fin des travaux de la première étape. Les travaux de la première étape doivent être terminés dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs;

f) effectuer le paiement d'un montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour la surveillance et le contrôle des matériaux, tel qu'estimé par l'ingénieur.

Si le promoteur veut agir à titre d'entrepreneur pour son projet, il doit démontrer qu'il possède l'expertise, l'équipement, les garanties ainsi que la capacité de répondre à toutes exigences nécessaires à la réalisation de son projet. Le promoteur est alors soumis aux mêmes règles que l'entrepreneur retenu en vertu des paragraphes c, d et e du premier alinéa.

#### **19. PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD**

L'entente de réalisation doit prévoir une pénalité qui devient exigible pour chaque jour de retard dans l'exécution des travaux municipaux par le promoteur, sous réserve d'une modification acceptée par la municipalité.

#### **20. RETRAIT DU PROMOTEUR**

Le promoteur peut mettre fin à l'entente en tout temps avant le début des travaux. Toutefois, les sommes versées demeurent l'acquit de la municipalité et tout montant engagé par la municipalité et dépensé qui reste dû doit être remboursé par le promoteur.

### **CHAPITRE III**

#### **EXÉCUTION DES TRAVAUX ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES**

##### **SECTION I**

##### **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **21. DÉBUT DES TRAVAUX**

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente de réalisation, la remise du certificat d'autorisation par le MDDELCC, s'il y a lieu, et tous autres documents prévus à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

#### **22. DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement à des fins de rue dès la signature de l'entente de réalisation. L'assiette des rues doit être cadastrée avant le début des travaux par l'entrepreneur mandaté.

#### **23. TRAVAUX PRÉLIMINAIRES**

Tous les travaux préliminaires, comme les travaux de déboisement, d'excavation ou d'entreposage de matériaux sur le site visé par le projet et réalisés avant la signature de l'entente de réalisation, sans l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné de la municipalité et sans qu'un permis à cet effet n'ait été émis conformément à la

réglementation municipale, est strictement interdit.

Si le promoteur, son représentant, son mandataire, ses ayants droit, un sous-contractant ou toute personne exécutant des travaux pour le promoteur contrevient au présent article, la municipalité peut immédiatement résilier, à toutes fins que de droit, l'entente de réalisation ou à son choix, imposer toute amende prévue à la réglementation applicable.

#### **24. SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

La surveillance des travaux est faite par l'ingénieur, et tout autre expert-conseil requis mandaté par la municipalité aux frais du promoteur, de même que le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux.

À cette fin, le promoteur doit :

- 1° aviser l'ingénieur de son calendrier d'exécution des travaux ;
- 2° permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux par les représentants de la firme d'ingénieurs mandatée à cette fin par la municipalité ;
- 3° faciliter les inspections et les essais;
- 4° remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;
- 5° assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

#### **25. AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX**

L'ingénieur mandaté par la municipalité pour la surveillance des travaux doit tenir une réunion de démarrage de chantier.

Lors de cette réunion, dirigée par l'ingénieur et à laquelle les représentants de la municipalité et du promoteur participent, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au promoteur, conditionnellement à ce que tous les documents aient été déposés et que les dépôts monétaires exigés par la municipalité aient été effectués.

Dans tous les cas, la municipalité peut exiger la tenue de réunions de chantier et y déléguer un ou des représentants.

#### **26. FIN DES TRAVAUX**

La fin des travaux correspond à la date déclarée avec la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux sur le certificat de réception provisoire, en identifiant le cas échéant, la liste des malfaçons et le coût estimé pour leur correction. Ce certificat de réception provisoire peut se faire en deux étapes à raison d'au moins 50% de réalisation de l'ensemble du projet pour la première phase.

Sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux, la municipalité reconnaît, par résolution, la réception provisoire des travaux.

À compter de la date de la résolution de la Municipalité reconnaissant la réception provisoire des travaux, un permis de construction peut être émis pour un terrain inscrit dans le périmètre du projet correspondant à cette phase.

À compter de l'émission d'un permis de construire, la municipalité n'est tenue responsable que de l'obligation de déneiger et de mettre en place de l'abat-poussière, lorsque requis, sur la rue donnant accès au terrain visé par le permis, et ce, jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Si le promoteur est en défaut de réaliser les autres travaux d'entretien requis, la municipalité peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du promoteur. À cet effet, une facture est transmise au promoteur et la municipalité pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la municipalité, dont les quotes-parts des propriétaires bénéficiaires. La

municipalité peut également utiliser tout ou partie des garanties financières fournies par le promoteur, si besoin est.

#### **27. PLANS TELS QUE CONSTRUITS**

La municipalité fait préparer, par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux, les plans tels que construits de la rue avant la réception définitive des travaux, ces plans faisant partie des coûts du projet.

#### **28. RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX**

Dans un délai de douze (12) mois suivants la date de fin des travaux, sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux, sur dépôt d'un résumé des dépenses réalisées par le promoteur pour la réalisation du projet et sur réception d'une copie des plans des travaux tels que construits, la municipalité reconnaît, par résolution, la réception définitive des travaux.

Le paiement de tous les frais relatifs à l'ingénieur et au contrôle des matériaux doit être effectué par le promoteur à la municipalité avant que ne soit adoptée par la municipalité la résolution reconnaissant la réception définitive des travaux.

#### **29. CESSION DES RUES**

Le promoteur doit céder gratuitement à la municipalité, dès que la réception provisoire des travaux est reconnue par résolution, les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures construites en vertu de l'entente de réalisation, libres de toutes charges et sujet à la garantie légale du vendeur.

La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Le promoteur assume les frais reliés à l'opération cadastrale et aux descriptions techniques, si requises.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rues.

Le promoteur reconnaît que la promesse de cession devient complète dès que les conditions prévues sont rencontrées, de sorte que la municipalité peut faire reconnaître son titre de propriété à l'égard du promoteur ou de tout tiers.

#### **30. FRAIS RELATIFS À L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE**

L'ensemble des coûts pour la réalisation des travaux prévus et acceptés dans l'entente de réalisation est aux frais du promoteur, à l'exception des coûts reliés aux travaux de surdimensionnement (sur acceptation de la municipalité) et aux frais de notaire relatifs à la cession des rues et des infrastructures. Le cas échéant, les coûts peuvent aussi comprendre ceux qui ont été identifiés dans le calcul de la contribution prévue par la section II du Chapitre V.

La municipalité détermine quel ingénieur sera chargé de la préparation ou de la vérification des plans et devis, selon l'option choisie, ainsi que de la surveillance des travaux. Le coût de ces honoraires est assumé par le promoteur.

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur la totalité des coûts des travaux réalisés en vertu de la présente entente, y compris les coûts de surdimensionnement si applicables.

La municipalité rembourse au promoteur les coûts de surdimensionnement payés par le promoteur à l'entrepreneur, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production des factures détaillées.

### **CHAPITRE IV**

#### **RESPONSABILITÉS ET GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **SECTION I**

##### **RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES**

### **31. GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CAUTIONNEMENT**

Sur acceptation par la municipalité des documents soumis à l'article 18, le promoteur doit faire procéder à la réalisation des travaux en remettant à la municipalité, au préalable, une garantie d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant le plus élevé entre le montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur ou l'estimé des coûts préparés par l'ingénieur.

Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé. Ces garanties doivent notamment, mais non limitativement, couvrir, au bénéfice de la municipalité, toute créance qui serait due à :

- a) tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- b) toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente;
- c) tout professionnel qui a fourni des services ou tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente.

Ces garanties financières demeurent en vigueur jusqu'à ce que :

- a) le promoteur ait fourni à la municipalité une preuve à l'effet que l'ouvrage livré est libre de toute dette; et
- b) la date de fin des travaux soit établie par la municipalité; et
- c) le maintien d'un solde de la garantie en vigueur ou le dépôt d'une nouvelle garantie financière représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux soit déposé et conservé jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Lorsqu'une entente de réalisation comprend des travaux de pavage à réaliser lors d'une deuxième étape, les garanties financières peuvent être ajustées pour respecter le taux de dix pour cent (10 %) applicable à compter de la date de fin des travaux de la première étape. Les garanties financières peuvent également être ajustées pour respecter le taux de cinquante pour cent (50 %) applicable aux travaux de la deuxième étape.

Une fois les travaux de la deuxième étape terminés, les garanties peuvent être remplacées par de nouvelles garanties représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux, ces garanties étant conservées jusqu'à la date de la réception définitive des travaux.

### **32. ASSURANCE - RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES**

Le promoteur doit fournir, avant le début des travaux, incluant les travaux préliminaires, copie d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente de réalisation.

Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **SECTION I**

##### **AUTRES BÉNÉFICIAIRES**

### **33. QUOTE-PART D'UN PROPRIÉTAIRE BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE LE PROMOTEUR**

Tout propriétaire bénéficiaire des travaux autre que le promoteur doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété. La quote-part du propriétaire bénéficiaire des travaux est établie de la façon suivante :

Quote-part (\$) =

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Étendue en front de l'immeuble du propriétaire bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux,}} \\ \text{en tenant compte des calculs relatifs aux lots de coin}$$

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur les rues visées par le projet.

Chaque propriétaire bénéficiaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet; ou
- b) à l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant la réception définitive des travaux en vertu de l'article 28.

### **34. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES VERSEMENTS ÉCHUS**

Toute somme exigible du bénéficiaire en vertu de l'article précédent doit être payée à la municipalité afin qu'elle soit remise au promoteur, déduction faite des frais d'administration.

Tout versement échu porte intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) l'an.

### **35. SOMME PAYABLE PAR UN BÉNÉFICIAIRE AU PROMOTEUR**

La municipalité rembourse au promoteur, dans les quarante-cinq (45) jours de leur perception, toute quote-part qu'elle reçoit de la part d'un propriétaire bénéficiaire autre que le promoteur, établie selon l'article 33, déduction faite d'un montant de 5% à titre de frais d'administration.

À l'expiration d'une période de dix (10) ans suivant la réception définitive des travaux et l'acquisition des infrastructures par la municipalité, cette dernière rembourse au promoteur toute quote-part d'un propriétaire bénéficiaire autre que le promoteur, même si celui-ci n'a pas requis de permis. La perception des sommes dues est à la seule charge de la municipalité.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS DE DÉPENSES PAYABLES PAR UNE CONTRIBUTION DU PROMOTEUR**

#### **36. CONTRIBUTION**

Dans le cas où l'ingénieur mandaté pour la préparation des plans et devis préliminaires est d'avis que le projet de développement nécessite l'ajout, l'agrandissement ou la modification de toute infrastructure ou tout équipement, comme des postes de surpression, de pompage, des bassins de rétention des eaux pluviales, des réservoirs d'eau potable ou autres de même nature, le promoteur est tenu de payer à la municipalité une contribution pour financer tout ou partie de ceux-ci, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité.

#### **37. CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

Le montant de la contribution est proportionnel à l'utilisation potentielle des équipements et infrastructures visées en vertu de l'article 36, selon une estimation des

coûts qui est présentée au promoteur lors de l'entente de réalisation.

### **38. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

Dans le cas où une telle contribution est exigée, le promoteur doit verser la somme requise en même temps que la signature de l'entente de réalisation.

### **39. CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL**

Il est, par le présent règlement, constitué un fonds destiné exclusivement à recueillir les contributions payables en vertu de la présente section, ces sommes devant être utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles sont exigées.

Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles une contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds sera réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

## **SECTION III**

### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **40. MODALITÉS DE MODIFICATION D'UNE ENTENTE**

Advenant qu'il soit requis de procéder à des ajouts ou des modifications à une entente, ces ajouts ou modifications sont faits par simple addenda après que la municipalité, par résolution, et le promoteur aient convenu du texte relatif à ces ajouts ou modifications.

Une telle modification est requise lorsque le coût d'une activité est supérieur à 10% du coût estimé ou lorsque l'approbation du conseil municipal est requise en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité en raison du coût relié à la modification.

#### **41. FIN D'UNE ENTENTE**

Une entente autorisée par résolution du conseil de la municipalité prendra fin si l'un ou l'autre des événements suivants se réalise :

- a) le délai entre la date de la résolution et la signature de l'entente par le promoteur dépasse trois (3) mois; ou
- b) la municipalité refuse le projet après étude des plans et devis préliminaires comprenant l'estimation des coûts; ou
- c) le délai entre l'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et l'obtention des attestations gouvernementales requises (la plus tardive des deux) et le mandat donné par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux dépasse douze (12) mois.

#### **42. RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

La municipalité se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

- a) Le promoteur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente préliminaire ou de réalisation ;
- b) Le promoteur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Sauf en cas de faillite, la municipalité doit adresser un avis écrit de résiliation au promoteur énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le promoteur a cinq (5) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi, l'entente est

automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces cinq (5) jours.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le promoteur, sauf en cas de faillite où la résiliation est automatique.

En cas de résiliation de l'entente par la municipalité, les sommes d'argent déposées à la municipalité par le promoteur à titre de garanties d'exécution sont entièrement conservées par la municipalité.

Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe précédent, la municipalité conserve tous ses droits d'action en dommages et intérêts contre le promoteur.

#### **43. TAUX D'INTÉRÊT ET MODE DE PAIEMENT**

Toute somme exigible en vertu d'une entente porte intérêt au taux fixé par la municipalité pour les sommes qui lui sont dues à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de facturation ou, selon le cas, de son exigibilité.

#### **44. RESPONSABILITÉ**

Le promoteur doit s'engager à tenir la municipalité indemne de toute réclamation qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite à cet égard.

#### **45. SURVIE DE L'ENTENTE**

Une entente signée en vertu du présent règlement lie le promoteur ainsi que ses successeurs et ayants droit qui demeurent responsables, à l'égard de la municipalité, de l'exécution des droits et obligations prévus à l'entente.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **46. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, ce 3e jour du mois d'avril de l'année 2017

\_\_\_\_\_  
M. Robert Boucher  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2017-04-2048)

#### **4. Adoption : Règlement 533-17**

##### **RELATIF A LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire;

**ATTENDU QUE**, selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham qui se tiendra durant la saison estivale 2017;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham donnera priorité aux jeunes résidants sur son territoire;

**ATTENDU QU'un avis de motion** du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 mars 2017, par le conseiller, M. Marcel Sinclair;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro **533-17** soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE**

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant neuf (9) semaines, soit du 26 juin 2017 au 25 août 2017.

L'horaire du camp de jour est le suivant :

Camp de jour	7h 00 à 17h 30
--------------	----------------

#### **ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR**

Pour un enfant résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

Inscription avant le 25 avril	60,00 \$ / semaine	500 \$ / saison complète
Inscription après le 25 avril	70,00 \$ / semaine	590 \$ / saison complète

Pour un enfant résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour, les frais d'inscription sont les suivants :

Par jour	20,00 \$
----------	----------

#### **ARTICLE 4 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 25 mai 2017;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 15 juin 2017;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 15 juin 2017.

#### **ARTICLE 5 – ANNULATION D'INSCRIPTION**

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés est fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés est



fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d'un billet du médecin.

#### **ARTICLE 6 - AJOUT D'INSCRIPTION**

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d'inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d'inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l'enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'ajout d'inscription.

#### **ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT**

Lorsque le versement n'est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

#### **ARTICLE 8 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d'administration de 50 \$ sont imposés.

#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Robert Boucher  
Maire

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2017-04-2049)

#### **7. Autoriser la formation de secouristes en milieu de travail CNESST**

**Attendu que** la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité au Travail offre une formation de Secouriste en milieu de travail;

**Attendu que** l'inspecteur en urbanisme, environnement et voirie, le préposé à l'entretien des infrastructures municipales et quatre (4) pompiers volontaires acceptent de suivre cette formation;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser l'inspecteur en urbanisme, environnement, le préposé à l'entretien des infrastructures municipales et quatre (4) pompiers volontaires à suivre la formation de *Secouriste en milieu de travail*. Cette formation se tiendra à la salle municipale.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2050)

#### **8. Autoriser le maire et la directrice générale à contracter un emprunt temporaire pour la construction des nouveaux bureaux**

**Attendu que** l'article 1093, du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement est assuré;

**Attendu que** la municipalité peut contracter un emprunt temporaire pour la période de temps et aux conditions qu'elle détermine;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à contracter, au nom de la municipalité, un emprunt temporaire pour couvrir les dépenses liés au projet de construction des nouveaux bureaux municipaux.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2051)

**9. Mandat au notaire pour la préparation et le dépôt des documents relatifs à l'acquisition du terrain de l'église**

**Attendu que** Me Annie Cusson ne peut réaliser le mandat qui lui a été confié dans les délais prévus;

**Attendu que** l'acquisition du terrain de l'église doit être réalisée avant le début des travaux;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de mandater Me Geneviève Pelletier-Normand afin de rédiger et déposer les actes notariés nécessaires. Il est également résolu d'abroger la résolution 2017-02-1995.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2052)

**10. Autoriser les remboursements pour les trop-perçus dans le cadre des versements complets pour les travaux d'asphaltage des rues Lyne et Lecavalier**

**Attendu que** les propriétaires concernés ont acquitté la totalité de leur facture pour le remboursement des travaux de pavage;

**Attendu qu'**au départ, la facturation était basée sur l'estimé du coût des travaux;

**Attendu** le coût réel des travaux s'avère inférieur à l'estimé;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser le remboursement des trop-perçus aux propriétaires pour un montant total de 2 431,38 \$, réparti entre les propriétaires concernés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2053)

**11. Embauche d'un préposé à l'entretien des infrastructures municipales**

**Attendu que** la municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien des infrastructures municipales;

**Attendu que** la municipalité a affiché le poste et qu'elle a rencontré plusieurs candidats;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de procéder à l'embauche de M. Serge Provencher, au poste de préposé à l'entretien des infrastructures municipales selon le taux horaire et les conditions présentés dans la Politique administrative et salariale en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2054)

**12. Embauche d'un préposé à l'entretien des espaces verts**

**Attendu que** la municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien des espaces verts;

**Attendu que** la municipalité a affiché le poste et qu'elle a rencontré plusieurs candidats;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu de procéder à l'embauche de M. Louis-Philippe Lévesque, au poste de préposé à l'entretien des espaces verts, selon le taux horaire et les conditions présentés dans la Politique administrative et salariale en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2055)

**13. Embauche d'un employé ponctuel pour le soutien aux employés de voirie et d'entretien des infrastructures**

**Attendu que** la municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un employé ponctuel pour soutenir les employés de voirie et d'entretien des infrastructures;

**Attendu que** la municipalité a choisi un candidat parmi les candidats ayant déposés leur curriculum vitae pour le poste de préposé à l'entretien des infrastructures;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de procéder à l'embauche de M. Daniel Courchesne au poste d'employé ponctuel.

Il est également résolu d'ajouter à la Politique administrative et salariale, le poste d'employé ponctuel, le taux horaire, ainsi que les conditions tel que présenté aux membres du conseil.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

*Pour le point suivant, le conseiller, M. Jocelyn Brière se retire de la discussion.*

(2017-04-2056)

**14. Embauche d'un coordonnateur d'un camp de jour**

**Attendu que** la municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un coordonnateur pour le camp de jour 2017;

**Attendu que** la personne ayant exécuté cette tâche à l'été 2016 est toujours disponible;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de procéder à l'embauche de Mme Geneviève Brière, au poste de coordonnatrice du camp de jour pour l'année 2017, selon le taux horaire et les conditions présentés dans la Politique administrative et salariale en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2057)

**15. Financement agricole Canada : Demande de subvention au Fonds AgriEsprit, au montant de 15 000 \$ pour l'aménagement d'un parc sur le terrain des nouveaux bureaux municipaux**

**Attendu que** les membres du conseil désirent aménager un parc sur le terrain de l'ancienne église afin d'offrir un lieu propice au calme et au recueillement aux citoyens;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de demander une contribution financière au Fonds *AgriEsprit*, au montant de 15 000 \$ pour la réalisation de ce projet.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2058)

**16. MRC de Drummond : Demande du propriétaire de l'immeuble situé au 1915, boulevard Lemire Ouest, sur le lot 4 433 056, pour l'entretien du cours d'eau Rivière aux Vaches, branche 14**

**Attendu que** le cours d'eau Rivière aux Vaches est sous la compétence de la MRC de Drummond;

**Attendu que** le propriétaire de l'immeuble situé au 1915, boulevard Lemire Ouest, sur le lot 4 433 056, a présenté une demande pour les travaux d'entretien de ce cours d'eau;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu de transmettre cette demande à la MRC de Drummond afin qu'une intervention visant à effectuer des travaux d'entretien, si nécessaire, pour le cours d'eau Rivière aux Vaches, branche 14. La municipalité s'engage à acquitter sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des travaux engagés ou complétés dans ce dossier.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2059)

**17. Autoriser la réparation des glissières sur le chemin du Golf Ouest et la route Rodier**

**Attendu que** la municipalité doit procéder à des travaux de réparation des glissières situées sur la route Rodier et le chemin du Golf Ouest;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'octroyer le contrat, de gré à gré, à l'entreprise Renoflex, au montant de 6 529,26 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2060)

**18. Mandat à l'ingénieur pour la production de plans, devis et appel d'offres pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le 5<sup>ième</sup> Rang Ouest**

**Attendu que** la municipalité souhaite procéder à des travaux de réfection du pavage sur le 5<sup>ième</sup> rang Ouest;

**Attendu que** la municipalité évalue les travaux à un montant supérieur à 25 000 \$;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de mandater la firme WSP Canada Inc. pour la réalisation des plans et devis et la préparation des appels d'offres pour un montant maximal de 1 000 \$, plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2061)

**19. Comité consultatif en loisirs et en culture : Nomination des membres**

**Attendu que** la municipalité a adopté le règlement numéro 532-17 portant sur l'implantation d'un Comité consultatif en loisirs et culture en date du 6 mars 2017;

**Attendu que** l'article 1.7 du règlement prévoit que le conseil municipal doit nommer sept (7) membres votant pour faire partie du Comité : trois (3) membres de son Conseil et quatre (4) résidents permanents de la municipalité;

**Attendu que** lors de la séance du 6 mars 2017, les citoyens intéressés à être faire partie de ce comité ont été invité à déposer leur candidature au bureau municipal;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu de nommer au poste de membre du Comité consultatif en loisirs et culture, les membres du conseil suivant : Mme Line Fréchette, M. Joël Jutras et Mme Nancy Letendre. Il est également convenu de nommer les

membres résidents suivants : Mme Vicky Laplante, M. Daniel Nadeau, Mme Kathy Gagné et Mme Geneviève Brière.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2062)

**20. Autorisation pour l'utilisation du parc du Sanctuaire et des sentiers pour l'organisation d'une course au profit de la Fondation Normand Léveillé**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande d'autorisation afin de réaliser une levée de fonds pour la Fondation Normand Léveillé;

**Attendu que** la levée de fonds est organisée par un groupe d'étudiants du Cégep de Drummondville;

**Attendu que** le Cégep de Drummondville bénéficie d'assurances pour couvrir les activités réalisées par ses étudiants;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser le comité organisateur de la Course Printanière en faveur de la Fondation Normand Léveillé à utiliser les sentiers du Parc du Sanctuaire ainsi que le camp en bois rond pour la tenue de cet événement.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2063)

**21. Association des camps de jour du Québec : Adhésion annuelle**

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser l'adhésion à l'Association des camps de jour pour l'année 2017, au montant de 143,72 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2064)

**22. La ligue de balle des jeunes demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle en 2017**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande de La Ligue de balle des jeunes pour l'autorisation d'utiliser le terrain de balle les lundis et jeudis durant la saison estivale 2017;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu et résolu d'autoriser la Ligue des jeunes à utiliser le terrain de balle durant la saison estivale 2017.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2065)

**23. Entente d'intégration de l'office municipal d'habitation de Saint-Majorique-de-Grantham à l'Office Municipal d'Habitation de Drummondville**

**Attendu que** l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique-de-Grantham a demandé l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de s'intégrer à l'Office municipal d'habitation de Drummondville;

**Attendu que** l'Office municipal d'habitation de Drummondville a présenté au conseil des maires de la MRC de Drummond un projet d'entente d'intégration et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

**Attendu que** l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique-de-Grantham présentera, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour sa dissolution en raison de son intégration à l'Office municipal

d'habitation de Drummondville selon les termes et conditions d'une entente d'intégration;

**Attendu qu'**après étude du projet de l'entente d'intégration, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de recommander favorablement l'intégration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique-de-Grantham à l'Office municipal d'habitation de Drummondville suivant les termes et conditions du projet d'entente d'intégration.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2066)

**24. Renouvellement de mandat : Représentants de la municipalité au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique**

**Attendu que** la municipalité doit procéder au renouvellement du mandat de ses représentants au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Majorique;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu de renouveler le mandat de Mme Madeleine B. Gentesse, M. René Chagnon et Mme Diane Michaud.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2067)

**25. Adoption des comptes à payer**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 527-16 sur la délégation de pouvoir	18 825,95 \$
Salaires nets payés en mars 2017	17 096,46 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	30 413,29 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 3 avril 2017	20 551,81 \$
<b>Total des dépenses au 3 avril 2017 :</b>	<b>86 947,51 \$</b>

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 3 avril 2017 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Il est également résolu de reporter au mois prochain les factures d'entraide de la Municipalité de Saint-Bonaventure datant de 2016 et reçues en mars 2017 au montant total de 714,51 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**26. Varia**

(2017-04-2068)

**26. a) C.P.T.A.Q. : Hydro-Québec demande un appui pour autoriser le passage de la fibre optique sur leur réseau électrique sur le lot 4 982 131**

**Attendu** que la compagnie Hydro-Québec souhaite procéder à des travaux relatifs à l'installation de la fibre optique sur le réseau électrique en place;

**Attendu que** ce raccord doit transiter sur une section du lot 4 982 131;

**Attendu que** l'homogénéité de la communauté n'est pas menacée puisque ledit réseau est souterrain et qu'il n'empêche en rien l'agriculture;

**Attendu que** la demande est conforme au règlement de zonage en vigueur;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu que le conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande d'autorisation.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2017-04-2069)

**26. b) Autoriser l'achat d'une banque de temps pour le soutien technique pour le site web de la municipalité**

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser l'achat d'une banque de temps auprès de Mme Catherine Landry pour le soutien technique du site web au montant de 350 \$ pour 10 heures.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

La conseillère, Mme Nancy Letendre, invite les personnes présentes à garder une minute de silence à la mémoire de M. Henri Paul, ancien maire de la municipalité.

**27. Période de questions**

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Pro-maire
- Comité consultatif en loisirs et en culture
- Fusion avec la Ville de Drummondville – étude de faisabilité
- Balai dans les rues
- Boîtes aux lettres pour publicité

**28. Levée de l'assemblée**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever l'assemblée à **20 heures et 3 minutes**.

---

Robert Boucher  
Maire

---

Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

---

Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière